



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *M. H. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1408

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-792

ENTRE :

M. H.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 13 décembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] M. H. est le requérant en l'espèce. En 2016, il a présenté une demande de Supplément de revenu garanti. À la suite d'une enquête, le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande. Plus précisément, le ministre a conclu que le requérant ne remplissait pas le critère d'admissibilité en matière de résidence.

[3] Le requérant a contesté la décision du ministre devant la division générale du Tribunal, mais celle-ci a rejeté son appel. Le requérant souhaite maintenant interjeter appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. Toutefois, pour que le dossier aille de l'avant, le requérant doit obtenir la permission d'interjeter appel.

[4] Malheureusement pour le requérant, j'ai conclu que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je ne peux pas lui accorder la permission d'en appeler. Voici les motifs de ma décision.

QUESTION EN LITIGE

[5] Le requérant a-t-il soulevé un argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel?

ANALYSE

[6] Le Tribunal doit appliquer la loi et suivre certaines procédures¹. Par conséquent, cet appel suit un processus en deux étapes : la permission d'en appeler et l'examen sur le fond. Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, il ne peut procéder à l'étape de l'examen sur le fond².

¹ Une grande partie des procédures du Tribunal sont établies dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

² Cela est expliqué aux articles 58(2) et 58(3) de la Loi sur le MEDS.

[7] Le critère juridique auquel le requérant doit satisfaire à cette étape est peu rigoureux : existe-t-il un argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel³? Pour répondre à cette question, je dois déterminer si la division générale aurait pu commettre une des trois erreurs pertinentes⁴.

Le requérant a-t-il soulevé un argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel?

[8] Non, l'appel du requérant n'a aucune chance raisonnable de succès.

[9] La question dont la division générale était saisie consistait à déterminer si le requérant résidait au Canada ou aux États-Unis pendant les périodes en litige. Pour répondre à cette question, la division générale a dû évaluer de nombreux facteurs et décider à quel pays les liens d'attache du requérant étaient les plus forts. Les enseignements de la Cour fédérale prévoient que la détermination de la résidence d'une personne est une question largement factuelle qui exige un examen de toute la situation de la personne concernée⁵.

[10] L'appel du requérant est fondé sur le fait qu'il est un citoyen canadien et qu'il passe plus de 183 jours au Canada chaque année. De plus, il soutient qu'il a payé ses impôts au Canada, qu'il détient un passeport canadien, qu'il a une résidence au Canada, que ses enfants sont nés au Canada, que ses frères et sœurs vivent au Canada et que sa défunte mère vivait au Canada⁶.

[11] En tranchant l'appel, la division générale a tenu compte des liens d'attache du requérant avec le Canada, y compris ceux que le requérant a précisés dans son avis d'appel. Toutefois, la division générale n'était pas convaincue que le requérant avait prouvé l'établissement de sa résidence canadienne. Le requérant essaie essentiellement de plaider sa cause à nouveau dans l'espoir d'obtenir un résultat différent, mais ce n'est pas là le rôle de la division d'appel⁷.

³ *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115; *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

⁴ L'article 58(1) de la Loi sur le MEDS précise les trois erreurs (ou moyens d'appel) que je dois prendre en considération.

⁵ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76 au para 58; *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Chhabu*, 2005 CF 1277 au para 19; *Duncan c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 319.

⁶ AD1-5.

⁷ *Bellefeuille c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 963 au para 31; *Rouleau c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 534 au para 42.

[12] Par conséquent, les arguments du requérant n'ont aucune chance raisonnable de succès.

[13] En plus des arguments du requérant, j'ai examiné les documents au dossier, j'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale et j'ai étudié la décision faisant l'objet de l'appel. Je suis donc convaincu que la division générale n'a ni négligé ni mal interprété un élément de preuve pertinent⁸.

CONCLUSION

[14] Je suis sensible aux circonstances du requérant. Néanmoins, j'ai estimé que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je n'ai d'autre choix que de rejeter sa demande de permission d'en appeler.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	M. H., non représenté
----------------	-----------------------

⁸ *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 au para 20; *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 au para 10.